

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 563

ACQUISITION DE BILLETS D'AVION DANS LE CADRE DU VOYAGE À PRATO EN ITALIE AUPRES DE L'AGENCE DE VOYAGE « FORFAIT TOURISME VOYAGES »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 135-2022-JU05 du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 relative à la modification de la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 susvisée,

Vu la délibération N°174-2023-CU09 du conseil municipal en date du 16 novembre 2023 relative à la prise en charge de frais du personnel communal et des élèves du conservatoire de musique Jacqueline-Robin,

Vu la décision du maire n° 2023-562 en date du 23 novembre 2023 relative à un mandat spécial pour un déplacement à Prato en Italie du 18 au 21 avril 2024 au bénéfice de Madame le Maire et de Madame Laurianne PICHON et de l'achat de cadeaux,

Considérant qu'un voyage est organisé à Prato du 18 au 21 avril 2024, dans le cadre de la cérémonie du 10^e anniversaire du partenariat culturel et d'une représentation musicale conjointe des élèves des conservatoires de musique des deux villes ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231123-DIT2023-563-CC

Réception en sous-préfecture le : 29 novembre 2023

Publication le : 29 novembre 2023

Considérant que le groupe se rendant à Prato est composé de quarante élèves du conservatoire de musique Jacqueline-Robin, de huit agents communaux, de Madame le Maire et de Madame Laurianne PICHON ;

Considérant qu'en égard à la courte durée du séjour et la durée excessive d'un voyage Taverny/Prato en cas de transport terrestre est de 16 heures, ;

Considérant qu'à ce titre, l'option du voyage en avion est la plus adaptée pour le transport de la délégation devant se rendre à Prato ;

Considérant que l'agence « Forfait Tourisme Voyages » propose des billets d'avion aller/retour Roissy- Aéroport de Paris / aéroport de Bologne ainsi qu'une assurance annulation d'un montant total de 18 622,54 € TTC pour Madame le Maire, Madame Laurianne Pichon, les 40 élèves du conservatoire Jacqueline-Robin, les 5 enseignants (dont le directeur du conservatoire), la responsable des manifestations et de la communication, la chargée de mission relations et échanges internationaux et le directeur de cabinet de Madame le Maire, avec un bagage en soute de 23 kg et un bagage cabine de 10 à 12 kg ;

Considérant que l'agence « Forfait Tourisme Voyages » propose également la réservation de 3 chambres d'hôtel du 18 au 21 avril, pour trois nuitées avec petits-déjeuners compris, d'un montant total de 2 334,39 € TTC pour Madame le Maire, Madame Laurianne Pichon, la chargée de mission relations et échanges internationaux et le directeur de cabinet de Madame le Maire,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant en conséquence, la nécessité de formaliser l'acceptation de la proposition de l'agence « Forfait Tourisme Voyages »,

Considérant les termes des devis proposés par l'agence « Forfait Tourisme Voyages »,

DECIDE

Article 1^{er} :

La proposition commerciale de l'agence « Forfait Tourisme Voyages » située au 80 bis, Avenue du Général Leclerc à Beauchamp (95250) relatif à l'acquisition de billets de groupe comportant 50 titres de transport par avion Aller/Retour Paris-Roissy-Charles-de-Gaulle / Bologne et la réservation de chambres d'hôtel pour 3 nuitées, petits-déjeuners compris, dans le cadre du séjour à Prato prévu du 18 au 21 avril 2024, auprès de l'agence est accepté et signé.

Article 2 :

Les conditions de vente relative à l'accord commercial telles que proposées par devis en date des 2 et 17 novembre 2023 par l'agence « Forfait Tourisme Voyages » sont acceptées et signées.

Article 3 :

Le prix prévisionnel des billets Aller/Retour Paris-Roissy-Charles-de-Gaulle / Bologne, pour le groupe de 50 personnes est de 18 622,54 € TTC (dix-huit mille six cents vingt-deux euros et cinquante-quatre centimes. Ce montant total pourra varier à la marge en fonction du montant de la taxe sur les carburants, et ce jusqu'à la date d'émission des titres de transport.

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny – N° 2023-563

Il est à préciser que des informations complémentaires ont été communiquées par l'agence de voyage « Forfait Tourisme Voyages » relatives au transport des instruments de musique (poids, dimensions) qui annulent et remplacent le bagage cabine si ces derniers ne peuvent être entreposés en soute.

Les tarifs communiqués peuvent évoluer en fonction d'une éventuelle variation de la taxe aéroport par personne, sujette à modification à la date d'émission du billet.

Le prix de la réservation de chambres d'hôtel pour 3 nuitées, petits-déjeuners compris s'élève à 2 334,39 € TTC (deux mille trois-cents trente-quatre euros et trente-neuf centimes) pour Madame le Maire, Madame Laurianne Pichon, la chargée de mission relations et échanges internationaux et le directeur de cabinet de Madame le Maire.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, selon les modalités suivantes :

- le solde d'un montant prévisionnel de 20 956,93 € TTC (vingt mille neuf cents cinquante-six euros et quatre-vingt-treize centimes), à verser le 24 novembre 2023 au plus tard.

Article 4 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 novembre 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI